risque Industriel





GENERALITES

G.1 - QU'EST-CE QU'UN RISQUE INDUSTRIEL?

Le risque nucléaire est traité dans la fiche risque industriel en prenant en compte les particularités des phénomènes.

G.1.1 Le risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en trois familles :

- les industries chimiques fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.);
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié);
- **les industries pyrotechniques** fabriquent des produits explosifs utilisés dans l'industrie extractive ou le BTP.

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

G.1.2 Le risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- **lors d'accidents de transport**, des sources radioactives intenses étant régulièrement transportées par route, rail, bateau, voire avion ;
- lors d'utilisations médicales ou industrielles de radio-éléments, tels que les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes);
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.

G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion;
- les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.);
- les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

L'accident nucléaire le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libèrerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité.

Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés : il y a irradiation interne.

G.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

G.3.1 Les conséquences du risque industriel

- Les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- Les conséquences économiques : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- Les conséquences environnementales : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

G.3.2 Les conséquences du risque nucléaire

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets sur l'homme :

- les effets non aléatoires, dus à de fortes doses d'irradiation, apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine;
- les effets aléatoires, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore qui est détruite ou polluée, les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl ou Fukushima). Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences sur l'outil économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, etc.

G.4 - QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION CLASSEE ?

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont définies dans une nomenclature très précise qui les soumet à un régime de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement, en fonction de l'importance des risques et des inconvénients générés par ces activités :

- ➤ Le régime de déclaration est une procédure simple, dans laquelle l'exploitant de l'installation déclare son installation et peut la démarrer sans autre formalité supplémentaire. En fonction des dangers ou nuisances, il peut se voir imposer, en complément des contrôles de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique par un organisme tiers agréé (associations, bureaux de contrôles ou syndicats professionnels);
- Le régime d'autorisation est une procédure beaucoup plus lourde, exigeant que l'exploitant fournisse davantage de justificatifs (étude d'impact et de dangers notamment) et que le dossier fasse l'objet d'une enquête publique, avant la décision de l'Etat (Préfet). Les installations les plus dangereuses (risques d'explosion ou d'émanation de produits toxiques notamment) sont soumises à des restrictions et peuvent entraîner des interdictions pour l'utilisation des zones environnantes « installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique ». Elles correspondent aux installations « SEVESO » de la réglementation européenne. Elles sont contrôlées par les inspecteurs des installations classées à une fréquence qui dépend du niveau de nuisance ou de dangers qu'elles présentent (au moins une fois tous les 7 ans et jusqu'à une fois par an pour les installations « Seveso seuil haut »).
- ➤ Le régime d'enregistrement, introduit par <u>l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009</u> (Le <u>décret 2010-367 du 13 avril 2010</u> précise les procédures applicables dans ce cadre), est intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation. Le dossier fourni par le porteur de projet doit établir que le projet est conforme à la réglementation. Il est également soumis à une consultation du public ainsi qu'à une décision de l'Etat (Préfet). Elles sont contrôlées par les inspecteurs des installations classées au moins une fois tous les 7 ans.

Exigences portant sur les SEVESO "seuil bas"

Les établissements classés en seuil bas doivent réaliser, comme tous les établissements soumis à autorisation, une étude de dangers. Ils doivent, en outre, définir une politique de prévention des accidents majeurs et informer de leurs risques d'accidents majeurs, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement voisines susceptibles d'être impactées en cas d'accident.

Exigences portant sur les SEVESO "seuil haut" (AS)

Les établissements classés en seuil haut doivent, en outre :

- mettre en place un système de gestion de la sécurité,
- disposer d'un plan d'opération interne (POI) (document indiquant les actions devant être réalisées par l'exploitant en cas d'accident),
- faire l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) (dispositions spécifiques ORSEC établies par la préfecture pour exposer les actions devant être réalisées par les pouvoirs publics, en cas d'accident avec risque d'effets en dehors du site de l'établissement),
- définir une liste d'éléments importants pour la sécurité,
- étudier les interactions entre les installations de l'établissement et les interactions avec les établissements proches ("effets dominos"),
- réviser leur étude de dangers au moins une fois tous les cinq ans.

G.5 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur les risques industriel ou nucléaire, consultez le site du Ministère en charge de l'environnement ou :

→ Le risque industriel :

http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-industriel

http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/

http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php

→ Le risque nucléaire :

http://risquesmajeurs.fr/le-risque-nucleaire

http://www.asn.fr/

→ Ma commune face au risque :

http://macommune.prim.net

→ Les informations en Bourgogne :

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site de la <u>DREAL</u>, et du <u>Ministère en charge</u> de l'environnement.

Vous pouvez également consulter le site de l'<u>Agence de communication et d'échanges sur les risques industriels de Bourgogne (ACERIB)</u>.

Pour en savoir plus sur le risque nucléaire, consultez le site de la division régionale de l'<u>Agence de sûreté nucléaire</u>: ASN, et du <u>Ministère en charge de l'environnement</u>.

Vous pouvez également consulter le site de la <u>Structure d'échange et d'information sur Valduc (SEIVA)</u>

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

La Côte d'Or compte 4740 installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE).

La Côte d'Or compte également un site nucléaire, celui de VALDUC. Toutefois, le département pourrait aussi être concerné par les conséquences d'un accident survenant sur une installation située en dehors du département, ou par un accident de transport de matières radioactives. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche sur les transports de matières dangereuses.

D.1 – LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

La Côte d'Or compte environ 337 établissements soumis à autorisation (hors élevage).

D.1.1 LES SITES SEVESO EN COTE D'OR

Le cadre européen de cette action est dorénavant la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, appelée directive SEVESO II qui a remplacé à partir du 3 février 1999 la directive SEVESO.

Cette directive a été notamment transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté et sa circulaire d'application du 10 mai 2000 prévoient notamment des dispositions organisationnelles à mettre en œuvre par les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs.

Sa mise en application est l'une des priorités importantes de l'inspection des installations classées, sous l'autorité du préfet. D'autres aspects, comme l'information et la participation du public, se voient également renforcés. Il ne peut y avoir de progrès dans la maîtrise des risques sans information transparente des employés et des riverains des installations.

La directive 96/82/CE a fait l'objet de modifications introduites par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003. Ces nouvelles dispositions prennent en compte les études relatives aux propriétés dangereuses de certaines substances et du retour d'expérience des différents accidents survenus au sein de l'Union Européenne depuis quelques années (pollution du Danube par des cyanures en janvier 2000 suite à l'accident de Baia Mare en Roumanie, explosion d'artifices à Enschede aux Pays Bas en mai 2000, explosion AZF à Toulouse en septembre 2001). Le champ d'application de la directive SEVESO II a ainsi étendu les principales modifications portant sur les nitrates d'ammonium et les engrais, les liquides inflammables, les explosifs, les produits dangereux pour l'environnement et certains carcinogènes.

Selon la nature et la quantité de substances présentes, un site peut relever d'un des deux seuils de cette directive :

- le seuil haut que l'on retrouve dans la nomenclature des installations classées sous l'appellation AS signifiant Autorisation avec Servitudes,
- le seuil bas : les activités concernées figurent dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ETABLISSEMENT	COMMUNE d'installation du site	REGIME SEVESO	Risques principaux	Communes concernées par un PPI
RAFFINERIE DU MIDI	DIJON, LONGVIC	AS (seuil haut)	Dépôt de liquides inflammables (essence)	Dijon, Longvic
DIJON CÉRÉALES	LONGVIC	AS (seuil haut)	Stockage de produits toxiques (phytosanitaire)	Longvic
ENTREPÔT PÉTROLIER DE DIJON	LONGVIC	AS (seuil haut)	Dépôt de liquides inflammables (essence)	Longvic
TITANOBEL	PONTAILLER-SUR- SAÔNE	AS (seuil haut)	Fabrication et stockage d'explosifs – nitrate d'ammonium	Pontailler-sur- Saône, Saint Léger Triey, Vonges
TITANOBEL	VONGES	AS (seuil haut)	Fabrication et stockage d'explosifs – nitrate d'ammonium – liquides inflammables	Lamarche-sur- Saône, Pontailler-sur- Saône, Vonges
ETABLISSEMENT	COMMUNE d'installation du site	regime seveso	Risques principaux	Commune(s) concernée(s) par les zones de danger
COOPERATIVE AGRICOLE VITICOLE BOURGOGNE DU SUD	BEAUNE	Seuil bas	Stockage de produits agropharmaceutiques (coopérative agricole)	Beaune, Vignoles
DIJON CÉRÉALES	IS-SUR-TILLE	Seuil bas	Stockage de céréales	Is-sur-Tille
DIJON CÉRÉALES	MIREBEAU SUR BÈZE	Seuil bas	Stockage de céréales	Mirebeau-sur-Bèze
DIJON CÉRÉALES	DARCEY	Seuil bas	Stockage de céréales	Darcey
SALZGITTER STAINLESS FRANCE	MONTBARD	Seuil bas	Emploi et stockage de produits toxiques et très toxiques	Montbard

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées par les industriels à leur établissement et/ou au mode de fonctionnement de celui-ci (réduction des risques à la source par exemple) ou de la mise à jour des textes. La liste des établissements est mise à jour sur le <u>site</u> <u>Internet dédié aux installations classées</u>.

D.1.2 LES AUTRES ETABLISSEMENTS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

La Côte d'Or compte également des silos à enjeux très importants : liste établie selon les critères de la circulaire du 23 février 2007 :

COMMUNES	ÉTABLISSEMENT		
BRETENIERE	Dijon Céréales		
CHATILLON-SUR-SEINE	110 Bourgogne Châtillon		
MAXILLY-SUR-SAÔNE	Dijon Céréales-Maxilly		
MIREBEAU	Dijon Céréales-Mirebeau		
SAINT JULIEN	Dijon Céréales-Saint Julien		
SEURRE	Coopérative agricole et viticole Bourgogne du sud		
VIGNOLES	Coopérative agricole et viticole Bourgogne du sud		

D.1.3 CAS PARTICULIERS

Il est à noter le cas particulier des communes de Laperrière-sur-Saône, Losne, Saint Symphorien-sur-Saône et Samerey situées à proximité du site SOLVAY (classé SEVESO seuil haut) installé dans le Jura. Ces communes font l'objet d'un arrêté de restriction de l'utilisation des eaux de la nappe phréatique en raison d'une pollution endémique.

D.1.4 LES ACTIVITES DE VALDUC

Situé sur la commune de Salives, le site nucléaire de VALDUC comprend le centre du Commissariat à l'énergie atomique (CEA - ministère de l'Industrie) et le Centre spécial militaire de VALDUC (CSMV - ministère de la Défense).

Le centre du Commissariat à l'énergie atomique (CEA)

Les principales mission du CEA de VALDUC sont de répondre aux besoins de la défense à travers trois missions principales :

- le développement et la fabrication des composants nucléaires des armes de la force de dissuasion française,
- la recherche en amont et le développement technique sur matériaux nucléaires,
- le recyclage de matières nucléaires et la gestion des déchets associés aux activités du centre.

Pour mener à bien ces activités, trois matières nucléaires sont utilisées :

- Le plutonium et l'uranium : ce sont des métaux avec lesquels sont réalisées des pièces métalliques par des opérations de fonderie, d'usinage et de soudage. Les travaux sont réalisés dans des enceintes étanches et dans des locaux ventilés, filtrés et contrôlés en permanence.
- Le tritium : gaz comparable à l'hydrogène, il doit être purifié par traitements successifs. Si l'on peut limiter les fuites de ce gaz au maximum, il est en revanche impossible de les éviter totalement. C'est pourquoi le centre CEA dispose d'une autorisation ministérielle de rejets radioactifs gazeux.

Le centre spécial militaire de valduc (CSMV)

Le centre spécial militaire de VALDUC assure l'assemblage, le désassemblage et l'entreposage temporaire de têtes nucléaires équipant les armes de la composante aéroportée. Il fait l'objet de périodes d'activation et de périodes de veille. En période de veille, aucune activité à caractère nucléaire n'est exercée au sein du CSMV.

D.2 - L'HISTORIQUE DU RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

La Côte d'Or a connu un événement majeur le 7 juillet 1920, sur l'actuel site de Titanobel à Vonges. A 7h40 du matin, quatre explosions se sont produites dans les ateliers de malaxage de cheddite. Le bilan de cet accident est de 15 ouvriers tués et environ 30 blessés.

Les dégâts dus à l'explosion furent importants. Cinq bâtiments ont été complétement détruits, les autres ont eu la devanture ou la toiture démolies. Un peu partout dans la poudrerie, et dans les villages de Vonges, Lamarche-sur-Saône et Pontailler-sur-Saône des vitres ont été brisées et des tuiles enlevées.



Vue d'enfilade des ateliers de de malaxage 1691-1991 Trois siècle d'activité à la poudrerie de Vonges p.57, SNPE, 1991

Entonnoir marquant la place de l'atelier 1691-1991 Trois siècle d'activité à la poudrerie de Vonges p59, SNPE, 1991

D'autres accidents avaient déjà eu lieu sur le site, ci-dessous illustration de celui-ci du 27 mars 1908 :



Carte postale, source mairie de Vonges

En Côte d'Or, il n'y a jamais eu d'accident lié à l'activité nucléaire.

D.3 – QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES

Les zones exposées et les enjeux peuvent évoluer en fonction de l'évolution de l'activité des sites industriels et de la connaissance des risques.

Pour connaître les enjeux autour des sites industriels SEVESO seuil haut, consulter les documents issus des études des Plan de prévention des risques technologiques, en cours ou finalisées, disponibles sur le site Internet de la Direction départementale des territoires.

En matières nucléaires, les accidents susceptibles d'avoir des conséquences radiologiques sur la population voisine de VALDUC proviendraient de rejets non maîtrisés d'uranium, de plutonium ou de tritium. Ils se traduiraient par un risque de contamination des personnes situées sous le «nuage» radioactif par inhalation, ingestion ou absorption par la peau. le PPI définit un périmètre de danger immédiat de 2 km autour des installations du centre et un périmètre d'alerte de 6 km comprenant 8 communes. Dans ce second périmètre, les populations de certaines communes situées sous le vent seraient mises à l'abri par mesure de précaution en cas de rejet de radio-élément.

Communes	Distance du site en km	Communes	Distance du site en km
ÉCHALOT	4,5	LÉRY	3,5
FRENOIS	5,5	MOLOY	6
LAMARGELLE	5,5	POISEUL-LA-GRANGE	5
LE MEIX	5,5	SALIVES	5,5

D.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La réglementation française (loi sur les installations classées du 19 juillet 1976, les directives européennes SEVESO de 1990 et 1996 reprises en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000 et la <u>loi n°2003-699 du 30 juillet 2003</u>) impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

D.4.1 La concertation

Les comités de suivi des sites

Issues de la loi de 2003, les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), remplacés par les Comités de suivi des sites par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, ont pour objectifs la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains, à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie des installations. Créé par le préfet, les Commissions ont pour missions d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques. Il émet également un avis sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et sur l'information du public en cas d'accident.

Deux CLIC sont créés en Côte d'Or par arrêté préfectoral :

- le CLIC de Dijon Sud concernant les dépôts pétroliers (Raffinerie du Midi et Entrepôt Pétrolier de Dijon) et Dijon Céréales,
- le CLIC de Titanobel (poudreries) pour les sites de Pontailler-sur-Saône et Vonges.

Le CLIC « Sigmakalon » à Genlis a été supprimé en 2011 à la suite du passage de l'établissement en SEVESO seuil bas.

Les comptes rendus des réunions des CLIC et des futures Commissions sont consultables par le public sur le site Internet de la <u>préfecture</u>.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Créé par arrêté préfectoral le 22 septembre 2006, le CODERST comprend notamment des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'associations agréées de consommateurs.

Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi dans le département, des politiques publiques dans les domaines tels que la protection de l'environnement, la gestion durable des ressources naturelles, la prévention des risques sanitaires, la prévention des risques technologiques.

Les commissions d'information (CI) de Valduc

Conformément à la réglementation, une Commission d'information (CI) a été créée :

- x par un arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 septembre 2004, pour le CEA,
- x par un arrêté du Ministère de la défense d'octobre 2004, pour le Centre spécial militaire.

Les CI sont composées de différents services déconcentrés de l'Etat, de représentants des intérêts économiques et sociaux, d'associations agréées de protection de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'exploitant. Elles ont pour mission d'informer le public de l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement.

La Structure d'Echange et d'Information sur Valduc (SEIVA)

Structure indépendante créée en 1996, la SEIVA est composée d'élus locaux, dont ceux des huit communes proches, de personnalités scientifiques, de représentants des pouvoirs publics et d'organismes régionaux.

Lieu d'échange et de dialogue, la SEIVA débat des questions liées à l'impact économique, social et environnemental de Valduc. Elle procède également, à titre indépendant, à des analyses de l'environnement.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site de la <u>SEIVA</u>.

Les mesures dans l'entreprise

Un Système de gestion de la sécurité (SGS) est mis en place dans les établissements SEVESO seuil haut en application de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Il a pour objectif le « zéro accident majeur » avec, notamment, l'augmentation des visites de sécurité, le développement des échanges et l'analyse des incidents survenus sur les sites afin d'améliorer le retour d'expérience, l'accentuation de l'information et la formation des personnels travaillant sur le site, dont les personnels sous -traitants. Le SGS est présenté annuellement aux Commissions de suivi de site.

Les pouvoirs des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont renforcés et des représentants participent aux Commissions de suivi des sites.

Des formations sont réalisées auprès des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.

D.4.2 Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décrets et assorties de limitations et de conditions techniques.

D.4.3 Une étude de dangers

Dans cette étude révisée périodiquement, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude

conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

Concernant les activités nucléaires, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. L'étude de dangers conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

D.4.4 La prise en compte dans l'aménagement

→ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT Dijonnais, approuvé le 4 novembre 2010, et le SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, en cours d'étude, sont concernés par le risque industriel.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les sites Internet du <u>SCOT Dijonnais</u> et du <u>SCOT de Beaune et Nuits-Saint-Georges</u>.

→ La procédure de « servitude d'utilité publique »

Ce dispositif fixe des limites à l'urbanisation (nouvelles constructions) dans un rayon défini autour d'une installation classée, notamment celle classée «SEVESO».

La détermination des périmètres de restriction d'usage et d'urbanisation donne lieu à la définition d'un zonage fondé sur les effets potentiels des risques déterminés dans l'étude de dangers. Différentes zones peuvent être retenues, comme par exemple :

- une zone1 ou zone de protection rapprochée : les constructions nouvelles y sont limitées (autorisation sous conditions de constructions liées à l'activité industrielle, limitation de l'extension des constructions à usage d'habitation...),
- une zone 2 ou zone de protection éloignée : moins restrictive que la précédente, la limitation de l'extension de l'urbanisation peut être imposée avec notamment la non construction d'établissements recevant du public (ERP),
- une zone boil-over pour les installations où ce risque est identifié : interdiction de toute construction difficilement évacuable dans un délai de l'ordre de 2 heures, telle qu'une maison de retraite ou de soins, un hôpital, un établissement carcéral...
- une zone de bris de vitre : dans une zone de surpression supérieure à 20 mbars, une information et des recommandations relatives au risque de bris de vitre doivent être fournies à toute personne désirant construire ou rénover un bâtiment d'habitation.

→ Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

Autour des établissements SEVESO seuil Haut, la <u>loi n°2003-699 du 30 juillet 2003</u> (codifiée au code de l'environnement) impose l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions,
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,

L'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

En Côte d'Or, 4 sites industriels sont concernés par un PPRt:

- Dijon céréales approuvé le 31 décembre 2010,
- Titanobel approuvé le 29 juin 2012,
- Raffinerie du Midi prescrit depuis le 21 juin 2010,
- Entrepôt pétrolier de Dijon prescrit depuis le 21 juin 2010.

L'information des acquéreurs ou locataires (IAL) est obligatoire sur le territoire des communes où s'applique un PPRt (Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche sur l'information des acquéreurs et locataires).

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Établissement d'un état des risques naturels et technologiques ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre relavant de la procédure des catastrophes naturelles.

La réglementation spécifique du site de Valduc ne prévoit pas la mise en place d'un PPRt autour de cette installation nucléaire.

→ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

D.4.4 L'information des populations riveraines

Les exploitants d'établissements classés SEVESO seuil haut ont l'obligation de réaliser, en concertation avec les services de l'Etat, une campagne d'information. Cette dernière se traduit par la distribution aux riverains d'une plaquette d'information sur les risques et les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement, et par la mise en place de réunions publiques.

Enfin, à la demande du maire concerné, une réunion publique peut être organisée avec les riverains lors de l'enquête publique menée dans le cadre de l'installation d'un établissement SEVESO seuil haut.

Par ailleurs, les populations riveraines d'une Installation nucléaire de base (INB) doivent recevoir tous les 5 ans une information spécifique financée par l'exploitant et réalisée par celui-ci, en concertation avec les services de l'État. Ainsi, dans le cadre de la dernière mise à jour du PPI du site de VALDUC en 2006 (mise à jour prévue en 2012-2013), des plaquettes d'information réalisées par les exploitants, en collaboration avec la préfecture, ont été distribuées à la population. Elles indiquent les gestes de précaution et de prévention à connaître en cas d'accident et exposent sommairement le contenu du PPI.

Des affiches ont également été apposées par les maires dans les lieux recevant du public et en complément, des réunions publiques ont été organisées. Elles ont été l'occasion de débats, suite aux questions des habitants qui ont eu la possibilité de s'inscrire à des visites du centre.

D.5 - LE CONTROLE

Un contrôle régulier est effectué par le service d'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Concernant le site nucléaire de Valduc, un contrôle des rejets et une surveillance de l'environnement sont effectués par le CEA, mais également par des organismes indépendants, notamment pour le compte des pouvoirs publics.

Des contrôles sont définis par un plan de contrôle environnemental réalisé par l'exploitant, à l'intérieur du site mais également dans le périmètre des communes voisines d'Échalot, Léry, Moloy et Salives. Ils portent sur la mesure de la radioactivité alpha, bêta, gamma et tritium de l'atmosphère, des eaux de surface, des nappes souterraines et des résurgences, des sols et des végétaux et du lait.

Par ailleurs, des mesures continues des aérosols alpha et bêta, de l'irradiation ambiante et de l'activité des gaz sont assurées à l'intérieur du centre CEA.

En supplément des analyses et des contrôles effectués par l'exploitant, des instances indépendantes fixent les règles et les normes, et procèdent pour certaines à des contrôles :

- l'autorité de sûreté et de radioprotection : le Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection (DSND) et son corps d'inspecteurs assurent un contrôle permanent de la sûreté du site,
- l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) exerce des missions de recherche, d'expertise et de travaux dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la protection contre les rayonnements ionisants, du contrôle et de la protection des matières nucléaires, et de la protection contre les actes de malveillance,

Les résultats des analyses effectuées par le centre sont publiés trimestriellement dans un bilan communiqué aux collectivités locales et sont consultables par le public sur le site de l'ASN.

Par ailleurs, le CEA dispose de moyens météorologiques spécifiques, notamment une station météorologique et un SODAR (Sound Detection and Ranging). Ces outils permettent de mesurer la pression, la température et l'hygrométrie, la vitesse et la direction du vent afin d'appréhender l'impact d'un éventuel rejet dans l'environnement.

Il est à noter que dans le cadre plus général du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, réalisé par l'ARS, le contrôle de la radioactivité est effectué depuis 2007.

D.6 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

D.6.1 L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS et sur le site du CEA de Valduc.

D.6.2 Au niveau des exploitants

L'exploitant d'un site industriel classé SEVESO seuil haut est tenu de réaliser un Plan d'opération interne (POI) qui vise à circonscrire un éventuel sinistre à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Il est réalisé par l'exploitant, en collaboration avec les pouvoirs publics. L'exploitant est le seul responsable du déclenchement du POI.

Un plan de secours interne dit Plan d'urgence interne (PUI) a été établi par chaque exploitant du site de Valduc. Il a pour objectifs, en cas d'événement, d'assurer la protection du personnel et de limiter les conséquences de cet événement sur le plan technique et environnemental.

D.6.2 Au niveau départemental

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), dispositions spécifiques du plan ORSEC, est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

En Côte d'Or, 6 PPI ont été approuvés par le préfet :

- Dijon Céréales
- Entrepôt pétrolier de Dijon
- Raffinerie du Midi
- Valduc
- 2 pour Titanobel (ex-Titanite à Pontailler-sur-Saône et ex-Nobel à Vonges).

Par ailleurs d'autres dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC peuvent être mises en œuvre si besoin.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche sur la sécurité civile.

D.6.3 Au niveau communal

Le maire, détenteur des pouvoirs de police, a le devoir d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

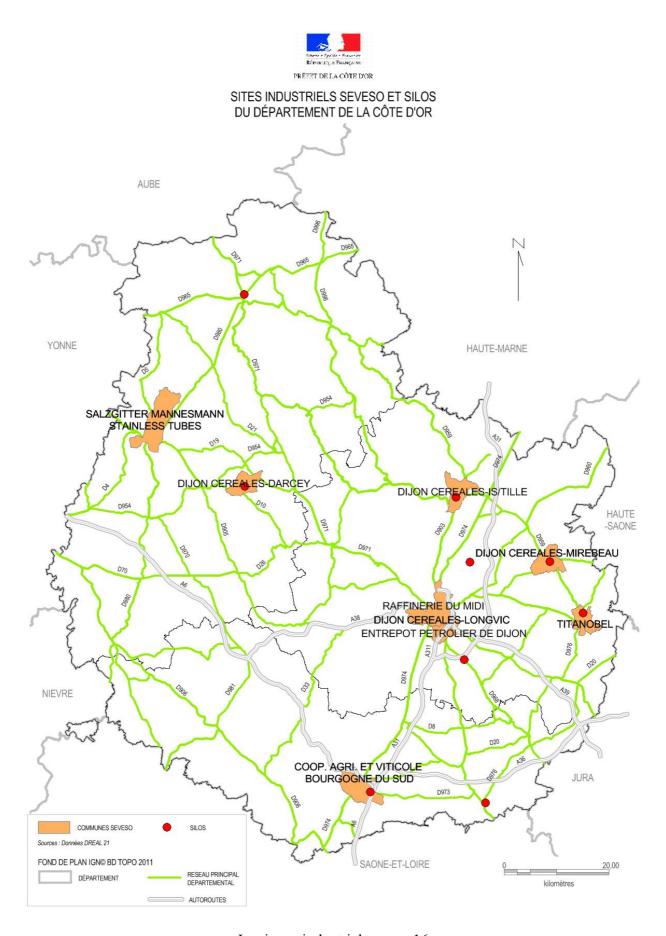
À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise, le maire doit élaborer un <u>Plan</u> <u>Communal de Sauvegarde</u> (PCS) si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention.

Il est conseillé à toutes les communes concernées par un site industriel, présentant un danger et sans PPI, de réaliser un PCS.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Dans la commune qui dispose d'un DICRIM, le maire peut imposer un affichage spécifique dans certains cas.

D.8 – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL



Le risque industriel – page 16



CEA VALDUC PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PPI



